

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté précité du 13 août 1891 relatives aux inscriptions manuscrites à porter sur ces bons, les signatures dont ils devront être revêtus et la prise en charge de leur valeur dans la comptabilité du Trésor, sont applicables à la présente émission.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Trésorier-payeur,*

Signé : G. LAGROSILLIÈRE.

---

N° 267. — DÉCISION portant remise aux Domaines de la goëlette Orohena pour être vendue.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1890 ;

Considérant que la goëlette *Orohena*, qui servait jusqu'ici de ponton, ne peut plus être affectée à cet usage et menace de couler ;

Sur la proposition du Commandant de la Marine ;

DÉCIDE :

La goëlette *Orohena* sera remise à l'Administration des Domaines pour être vendue au profit du Trésor.

Le Commandant de la Marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

---

N° 268. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 septembre 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Reupena a Momo a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetavira a Teruru.

---